

2012

SÉCURITÉ SOCIALE



Projet de loi de financement de la Sécurité sociale - PLFSS

ANNEXE 6

Évolution des périmètres d'intervention entre l'État,
la sécurité sociale et les autres collectivités publiques



ANNEXE 6

ÉVOLUTION DES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION ENTRE L'ÉTAT, LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LES AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

L'article LO 111-4 III-6° du code de la sécurité sociale prévoit qu'est joint au projet de loi de financement de l'année une annexe « *détaillant les mesures ayant affecté les champs respectifs d'intervention de la sécurité sociale, de l'État et des autres collectivités publiques, ainsi que l'effet de ces mesures sur les recettes, les dépenses et les tableaux d'équilibre de l'année des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général et des organismes concourant au financement de ces régimes, et présentant les mesures destinées à assurer la neutralité des opérations pour compte de tiers effectuées par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement pour la trésorerie desdits régimes et organismes* ».

Conformément à la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS), la présente annexe a pour objet de détailler les mesures de périmètre affectant la sécurité sociale et intervenues en 2011, ainsi qu'envisagées pour l'année 2012 (dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2012 ou du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2012).

Pour les besoins de cette analyse, les organismes de sécurité sociale sont considérés comme un tout qui englobe, en accord avec les termes de la loi organique, les régimes obligatoires de base de sécurité sociale (dont le régime général), les organismes concourant à leur financement (FSV), à l'amortissement de leur dette (CADES) ou à la mise en réserve de recettes à leur profit (FRR et FSV – section 2).

Ces mesures de périmètre peuvent revêtir différentes formes. Il peut s'agir :

- de changements des périmètres d'intervention entre les différents sous secteurs d'administrations publiques : sous cette dénomination, sont considérés les transferts ou les modifications des modalités de prise en charge de prestations, de dépenses de prévention ou de lutte contre des risques sanitaires, d'exonérations de cotisations et contributions sociales. De telles mesures ont un impact direct sur les charges ou les produits des régimes et organismes de sécurité sociale. Elles sont décrites au 1. de la présente annexe ;
- de la réaffectation de recettes entre les différents sous secteurs d'administrations publiques ou au sein même de la sécurité sociale : ces mesures, si elles sont généralement conçues de façon à assurer une neutralité financière entre les différentes parties concernées, peuvent conduire à une modification importante de la structure des recettes de ces dernières. Ces dispositions sont décrites au 2. de la présente annexe.

Les relations financières entre les organismes de sécurité sociale et les autres administrations publiques peuvent également traduire la prise en charge du service de prestations pour compte de tiers, la compensation par l'État de dispositifs d'exonération ou encore le recouvrement par l'État de contributions, impôts et taxes pour le compte de la sécurité sociale. En vertu du principe de neutralité en trésorerie posé par l'article L.139-2 de la sécurité sociale, ces relations financières font l'objet de conventionnements qui sont précisés au 3 de la présente annexe.

1. Modifications des périmètres d'intervention entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques

Cette partie décrit les changements, intervenus ou envisagés, dans les champs ou les modalités d'intervention entre la sécurité sociale d'une part (régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement) et les autres collectivités publiques d'autre part (État, collectivités territoriales et établissements publics). Elle présente également les transferts organisés entre les organismes de sécurité sociale eux-mêmes.

1.1. Modifications des champs d'intervention entre l'État et la sécurité sociale

En loi de finances pour 2011

- La loi de finances initiale (LFI) pour 2011 a supprimé la prise en charge par l'État des **droits de plaidoirie des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle**. Toutes choses égales par ailleurs, il en résulte, pour la caisse nationale du barreau français (CNBF), une moindre ressource équivalente à la moitié du rendement total des droits de plaidoirie. Pour compenser cette perte de recettes, il est instauré une nouvelle contribution financière des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, d'un montant global équivalent à la perte de recettes, acquittée par les justiciables aux avocats puis reversée par ces derniers à la CNBF.
- La LFI a également modifié les modalités de financement de la **protection sociale des personnes détenues**. Jusqu'à 2011, l'État versait une cotisation forfaitaire à la CNAMTS au titre de l'affiliation obligatoire aux assurances maladie et maternité du régime général de l'ensemble des personnes détenues au moment de leur incarcération. À compter de 2011, le champ de prise en charge des cotisations par l'État est limité à la population écrouée détenue, les dépenses de santé des personnes détenues en semi-liberté ou en placement à l'extérieur n'étant plus financées par une cotisation forfaitaire de l'État.

En loi de financement de la sécurité sociale pour 2011

- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a **supprimé le régime de compensation par un panier de taxes affectées des allègements généraux de cotisations sociales au bénéfice d'une affectation définitive aux régimes de sécurité sociale de ce panier de recettes fiscales jusque-là dédié à cette compensation**. En application de l'article 13 de la loi de financement, ces recettes sont donc depuis le 15 février 2011, définitivement affectées aux caisses et régimes de sécurité sociale, lesquels percevaient jusque-là ces recettes au prorata du montant de leurs allègements.

Le détail des affectations est présenté en partie 2 pour tenir compte des opérations de « swap » de recettes organisées par ailleurs au sein de la sphère sociale.

- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a également organisé le transfert, **de l'établissement français du sang (EFS) à l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM)**, de la charge des dépenses liées à l'indemnisation et aux frais de contentieux afférents aux procédures d'indemnisation des victimes de préjudices résultant de contaminations par le VHC causées par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang. Ce transfert s'est traduit par la suppression de la dotation de l'EFS à l'ONIAM, et, en conséquence, par la majoration de la dotation des régimes d'assurance maladie finançant l'ONIAM. Cette majoration est partiellement compensée : la diminution des tarifs des produits sanguins labiles payés par les établissements de santé à l'EFS intégrait une fraction dédiée aux financements permet de diminuer d'autant la dotation de l'assurance maladie aux établissements de santé via une diminution des GHS concernés. Dans ces conditions, le coût net de l'opération s'élève à 25 M€ pour l'assurance maladie.

En lois financières pour 2012

Pour 2012, aucune mesure nouvelle de transfert entre l'État ou ses opérateurs et la sécurité sociale n'est prévue, qu'il s'agisse du PLF ou du PLFSS.

1.2. Modifications des champs d'intervention entre les collectivités locales et la sécurité sociale

Aucun nouveau transfert n'a eu lieu entre la sécurité sociale et les collectivités locales en 2011 ou n'est envisagé pour 2012.

1.3. Modifications des champs d'intervention entre les organismes de sécurité sociale eux-mêmes

Dans le prolongement du processus engagé à compter de 2009 en faveur de la clarification du financement des avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, la loi de financement pour 2011 a prévu la prise en charge par le Fonds de solidarité vieillesse d'une partie des dépenses engagées par le régime général et les régimes alignés au titre du minimum contributif, dispositif permettant d'améliorer le montant des pensions les plus modestes. Ce transfert a été fixé à 3,5 Md€ pour l'année 2011 et est proposé à 3,9 Md€ pour l'exercice 2012 dans le PLFSS, sachant que ces montants sont alignés sur le montant des ressources nouvelles affectées au FSV dans le cadre de la réforme des retraites. Ce schéma est détaillé en annexe 8 au présent projet de loi.

2. Modifications des affectations de recettes entre les différentes administrations publiques

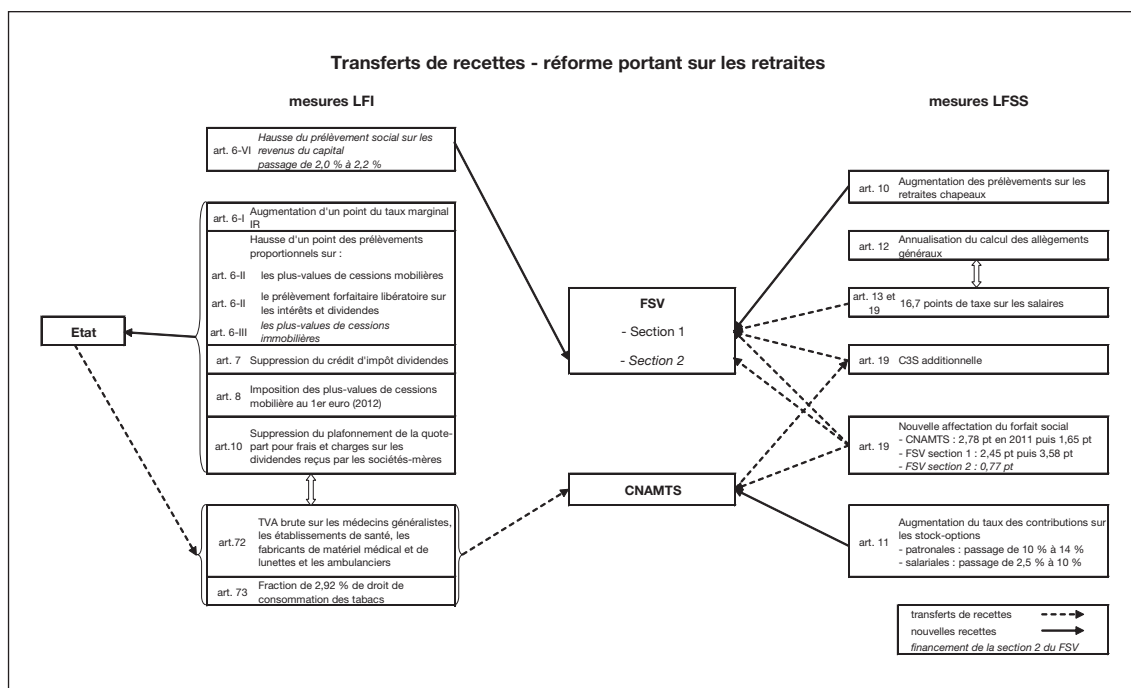
Cette partie décrit les modifications d'affectation de recettes qui n'ont pas de contrepartie en termes de charges pour les différentes parties. Il s'agit ainsi de « swaps » de ressources entre les différentes parties qui sont intervenus en 2011 et sont proposés pour 2012.

En complément à ces éléments, les tableaux joints à la présente annexe retracent la répartition, de 2007 à 2012, de toutes les contributions, impôts et taxes dont bénéficient les organismes de sécurité sociale. Ils font apparaître que la totalité des impositions recouvrées par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, siège ACOSS ou RSI recouvrement) est aujourd'hui affectée à ces derniers.

2.1. Opérations ayant un impact sur les comptes 2011 des organismes de sécurité sociale

Le volet « recettes » de la réforme des retraites

Le volet « recettes » de la réforme des retraites, porté en loi de finances pour 2011 et en loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, a généré des ressources nouvelles estimées à 3,5 Md€ pour l'année 2011, et à 3,9 Md€ pour l'année 2012. Cet effort a été entièrement redirigé vers le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) afin de conforter le financement des dispositifs de solidarité vieillesse ne relevant pas d'une logique contributive (en l'espèce le minimum contributif). Dans la mesure où le rendement des mesures nouvelles ne bénéficiait pas spontanément au FSV, à l'exception du dispositif sur les retraites chapeaux et de l'augmentation de 0,2 point du prélèvement social sur le capital, ce choix a rendu nécessaire l'adoption de mécanismes de transferts entre les administrations concernées. Le schéma ci-dessous précise l'ensemble de ces opérations.



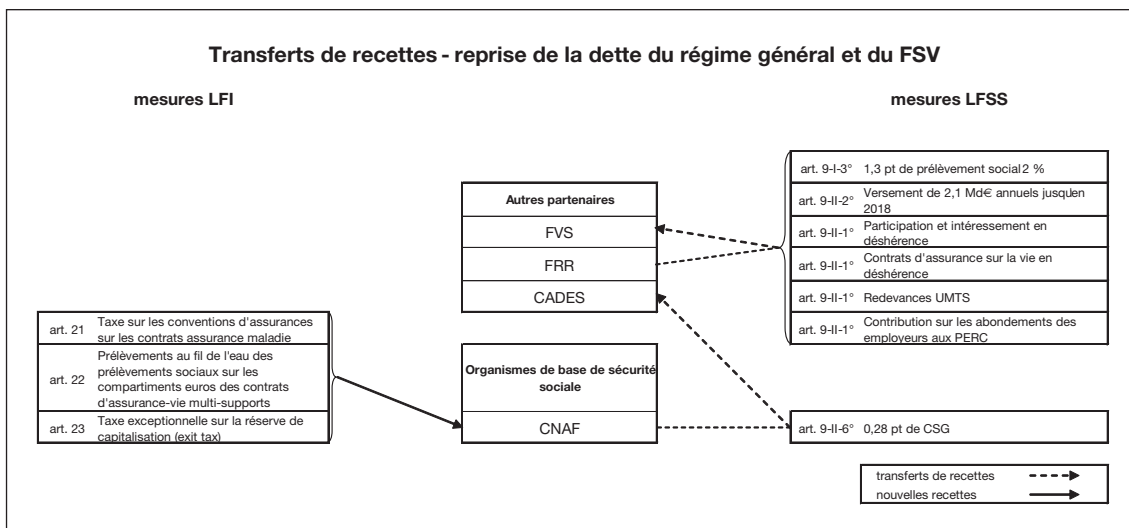
Ainsi que l'indique le schéma, la CNAMTS a constitué l'organisme pivot des différents transferts. Le produit des mesures ayant un effet mécanique sur le budget général de l'État a été redirigé vers la CNAMTS par l'affectation à cette dernière, à due concurrence, d'une part du produit de la TVA brute collectée par les médecins généralistes et les établissements de santé, par les fabricants de matériel médico-chirurgical et de lunettes ainsi que par les ambulanciers et d'autre part d'une hausse de la fraction des droits de consommation sur les tabacs affectés à la CNAMTS. En contrepartie de ce transfert, la CNAMTS, par ailleurs bénéficiaire de l'augmentation des taux des contributions patronale et salariale sur les stock-options, a cédé au FSV la totalité de la C3S supplémentaire, ainsi qu'une fraction du forfait social qui lui était jusque-là affecté en totalité. Ces transferts de recettes ont été calibrés de façon à assurer une stricte équivalence des montants.

Aussi, le rendement de la mesure d'annualisation du calcul des allègements généraux – laquelle conduit à réduire le coût des exonérations et permet ainsi de dégager un surcroît de produits pour le panier de recettes fiscales qui étaient affectées à leur compensation, a été redirigé vers le FSV. Ce fonds s'est vu affecter le produit d'une fraction égale à 16,7 % de la taxe sur les salaires qui était jusque-là affectée en totalité au panier de compensation des allègements généraux.

Ces différentes opérations ont permis l'instauration d'un transfert du FSV de 3,5 Md€ en direction du régime général et des régimes alignés au titre de la prise en charge du minimum contributif (section 1 du Fonds), ainsi que d'abonder une section comptable spécifique dite section 2 du Fonds sur laquelle sont mises en réserve les sommes destinées à couvrir, à compter de 2016, les dépenses engagées en faveur du maintien à 65 ans de l'âge d'annulation de la décote des pensions pour les parents de trois enfants et plus et les parents d'enfants handicapés.

La reprise de dette sociale du régime général et du FSV

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a organisé de nouveaux transferts de dette à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), lesquels ont conduit à une réaffectation de recettes au sein de la sphère sociale ainsi que décrit dans le schéma ci-dessous :



1) reprise au cours de l'année 2011, dans la limite de 68 Md€ des déficits cumulés du régime général (hors branche AT-MP) et du FSV pour 2009-2010 ainsi que des déficits prévisionnels des branches famille et maladie pour 2011.

Ce volet a été financé par l'affectation à la CADES de 0,28 point de CSG supplémentaire, auparavant attribué à la CNAF.

En contrepartie, la CNAF devient bénéficiaire, en application de la loi de finances pour 2011, des trois mesures de niches suivantes :

- le produit de la taxe sur les contrats d'assurance appliquée à taux réduit (3,5 % au lieu de 7 %) aux contrats d'assurance maladie dits solidaires et responsables jusque-là exonérés ;
- le produit de la taxe exceptionnelle qui sera appliquée en 2011 et 2012 sur les réserves de capitalisation des assureurs ;
- le produit du prélèvement annuel des prélèvements sociaux sur les compartiments en euros des contrats d'assurance-vie multi-supports (alors qu'ils étaient initialement opérés au dénouement du contrat).

Si ce schéma est favorable financièrement à la CNAF pour les années 2011-2012, il ne l'est plus à compter de 2013 compte tenu de la disparition de la ressource associée à la taxe exceptionnelle sur les réserves de capitalisation des assureurs. Dans ces conditions, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, laquelle a affecté au bénéfice de la sécurité sociale et à titre définitif les recettes du panier affecté au financement des allègements généraux (cf. infra), a également organisé la redirection vers la CNAF à compter de 2013 de l'excédent prévisionnel de ce dernier : la contribution sur les véhicules terrestres à moteurs affectée initialement à la branche maladie du régime général est ainsi redirigée vers la CNAF à compter de 2013. Pour que la branche famille ne soit abondée qu'à hauteur de la perte de la taxe exceptionnelle (alors que la contribution sur les véhicules terrestres à moteur affiche un rendement supérieur), les clés d'affectation de droit de consommation des tabacs sont également réajustées à compter de 2013. Ces éléments sont précisés en partie 2.2. pour tenir compte des réaffectations proposées à partir de cette situation en PLFSS 2012.

*2) reprise progressive à compter de 2012 des déficits 2011 à 2018
de la branche vieillesse et du FSV dans la limite de 10 Md€ par an
et de 62 Md€ au total.*

Le financement de ces transferts est assuré par la mobilisation du Fonds de réserve pour les retraites : d'une part, la CADES se voit affecter 1,3 point du prélèvement social sur le capital, part jusque-là attribuée au FRR ; d'autre part, la loi de financement pour 2011 prévoit le versement annuel du FRR à la CADES de 2,1 Md€ sur la période 2011 à 2024, au titre de la réalisation progressive des actifs du Fonds.

Les autres recettes du FRR sont affectées au FSV dans le cadre de la réforme des retraites : il s'agit du produit des redevances perçues sur les opérateurs de téléphonie mobile du produit de la contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO) ainsi que des sommes non réclamées au titre de la participation, l'intéressement et l'assurance-vie au terme du délai de prescription trentenaire.

**2.1. Opérations ayant un impact sur les comptes 2012
des organismes de sécurité sociale**

**Le changement de la composition du panier compensant
les exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires**

Le PLFSS pour 2012 propose de réintégrer les heures supplémentaires dans l'assiette du calcul des allègements généraux. Le rendement de cette mesure est estimé à 600 M€. Il est proposé d'affecter ce rendement pour moitié aux régimes de sécurité sociale, et pour moitié à la compensation des exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires. Dans ces conditions, la part des droits de consommation sur les tabacs affectée au panier fiscal de compensation des heures supplémentaires est augmentée de 2,59 points, soit l'équivalent de 300 M€. Ce surcroît de recettes permettra d'équilibrer le panier de compensation, sinon déficitaire en raison du dynamisme des heures supplémentaires, et ce conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2007 qui prévoient une compensation intégrale à la sécurité sociale. Dans la mesure où la CNAVTS ne bénéficie pas de droits de consommation sur les tabacs, sa quote-part est assurée par le transfert à la CNAF d'une fraction de 0,87 point de taxe sur les salaires, laquelle rétribuera cette somme au panier de compensation TEPA via des droits tabacs.

Au total, les opérations exposées dans le cadre de la suppression de la compensation des exonérations générales, du « swap » de recettes associé à la reprise de dette prévue par la loi de financement pour 2011 ainsi que de l'affectation au panier TEPA en PLFSS 2012 de la moitié du rendement de la mesure de réintégration des heures supplémentaires dans le calcul des exonérations Fillon, aboutissent aux réaffectations présentées dans le tableau ci-dessous pour les recettes constituant anciennement le panier fiscal de compensation « Fillon » :

		LFSS 2011		PLFSS 2012	
		2011-2012	après 2013	2012	après 2013
Taxe sur les salaires	CNAV	59,90 %	59,90 %	59,03 %	59,03 %
	CNAF	23,40 %	23,40 %	24,27 %	24,27 %
	FSV	16,70 %	16,70 %	16,70 %	16,70 %
Droits de consommation sur les tabacs	CNAMTS	8,02 %	13,79 %	6,83 %	12,60 %
	CNAMTS-AT	1,58 %		1,58 %	
	CNAF	12,57 %	9,26 %	11,17 %	7,86 %
	CCMSA	10,00 %	9,18 %	10,00 %	9,18 %
	Autres régimes	0,66 %	0,60 %	0,66 %	0,60 %
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	CNAMTS	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs	CNAMTS	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques	CNAMTS	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs	CNAMTS	100,0 %		100,0 %	
	CNAF		100,0 %		100,0 %
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	CNAMTS	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

L'équilibre du panier de recettes affectées à la compensation des exonérations TEPA est exposé en détail en annexe V au présent projet de loi.

Le financement de la branche vieillesse des non salariés agricoles

Dans la perspective d'un assainissement des comptes du régime vieillesse des non salariés agricoles, le PLFSS 2012 propose, en sus du transfert à la CADES des déficits comptables 2009 et 2010, l'octroi de ressources nouvelles à la branche pour 400 M€.

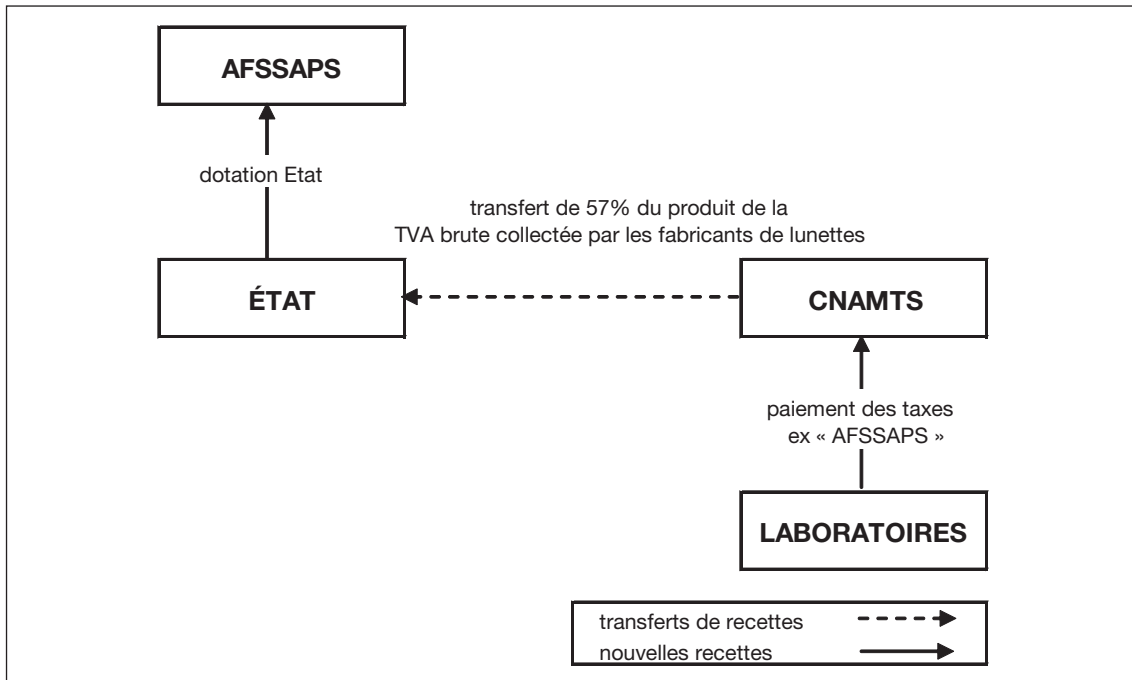
En application du plan de lutte contre les déficits présenté par le Gouvernement le 24 août dernier, la branche vieillesse bénéficiera de 170 M€ au titre de la mesure de hausse proposée en PLFSS 2012 des droits sur les boissons alcoolisées, soit la moitié du rendement total de la mesure.

En outre, elle deviendra affectataire d'une fraction égale à 60,4 % du produit du droit sur les bières et les boissons non alcoolisées mentionné à l'article 520 A du code général des impôts (soit 230 M€), jusque-là affecté en totalité à la branche maladie du régime.

Cette opération de transfert ne sera pas pénalisante pour la branche maladie du régime des non salariés agricoles, dans la mesure où celui-ci d'une part fait l'objet d'une intégration financière auprès du régime général, et d'autre part, bénéficie par ailleurs de deux mesures nouvelles : la réforme du barème de la taxe sur les véhicules de société (rendement estimé à 100 M€) et l'autre moitié de la hausse de la cotisation sociale acquittée sur les alcools (rendement estimé à 170 M€).

La réforme du financement de l'AFSSAPS

Pour 2012, le PLF propose que l'État soit le financeur direct de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS). Les 9 contributions des laboratoires qui jusque-là composaient les ressources propres de l'agence seront à l'avenir recouvrées par les services fiscaux et affectées à la CNAMTS (mesure PLFSS). En contrepartie de ces recettes nouvelles, une fraction de TVA brute collectée par les fabricants de lunettes affectée depuis 2011 à la CNAMTS sera restituée à due concurrence à l'État (PLF 2012) afin de couvrir la dotation budgétaire engagée par ce dernier pour le financement de l'AFSSAPS. Le schéma ci-dessous synthétise ces différents transferts calibrés de façon à être neutres pour la branche maladie :



3. Dispositifs permettant d'assurer la neutralité financière des opérations réalisées pour compte de tiers

L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale pose le principe de la neutralité en trésorerie des flux financiers entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale, d'une part, l'État et les organismes concourant au financement de ces régimes, d'autre part, ces organismes et ces régimes obligatoires de base, enfin. Les nombreuses conventions qui régissent ces relations financières sont fondées sur ce principe. Certaines d'entre elles sont purement financières ; d'autres définissent à la fois les modalités de gestion pour compte de tiers de certaines prestations et les modalités de leur compensation financière. En matière de compensation financière, les conventions précisent les dates et les montants des versements aux régimes.

3.1. Dispositifs de conventionnement entre l'État et la sécurité sociale au titre des prestations et des exonérations ciblées

Cette partie décrit des dispositifs dont l'origine est plus ancienne même si les conventions qui les encadrent ont été revues récemment pour améliorer les relations entre les différentes parties.

Conventions de remboursement des prestations et exonérations ciblées

Le 17 décembre 2007, une circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a précisé les règles de bonne gestion des crédits de compensation aux organismes de sécurité sociale des exonérations de cotisations sociales et de remboursement de prestations. Cette circulaire encadre les montants ainsi que les modalités de versements effectués par l'État dans le cadre des conventions financières :

- les échéanciers limitent à trois le nombre des versements dans l'année à raison d'un versement par trimestre au cours des 3 premiers trimestres et au plus tard le 15 septembre ;
- la réserve de précaution ne peut être concentrée, pour un programme, sur les seuls crédits destinés à la sécurité sociale et ne peut, concernant ces derniers excéder le taux de mise en réserve fixé dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances initiale ;
- l'engagement comptable de l'intégralité des autorisations d'engagement est effectué dès la signature des échéanciers (à hauteur des montants fixés par ceux-ci).

Les conventions passées entre l'État et les organismes pour les exonérations ciblées et les prestations servies par les régimes pour le compte de l'État ont été revues afin de respecter, dès 2008, les termes de cette circulaire. Les principales modifications portent sur le mode de calcul des versements (basé sur les dotations en loi de finances initiale minorées au plus du taux de réserve mentionné dans l'exposé des motifs de celle-ci) et sur la périodicité des versements, ramenés de 12 à 3 pour les dispositifs supérieurs à 150 M€, et à un versement unique au 30 juin pour les autres dispositifs.

À noter qu'en 2011, la prise en charge par l'État des cotisations des personnes détenues écrouées a été intégrée au champ du conventionnement à la faveur d'une clarification supplémentaire des relations État - sécurité sociale.

Quelles que soient les mesures, pour chaque exercice, la différence entre les acomptes versés au titre d'une année, et les montants dus par l'État ou ses opérateurs, doit donner lieu à régularisation définitive l'année suivante. Les paiements correspondants sont effectués en fonction de la disponibilité de crédits budgétaires sur présentation d'états justificatifs par les régimes.

Depuis la mise en place de ces conventions modifiées, le nombre d'incidents de règlement est plus limité. Ces résultats démontrent la forte implication des ordonnateurs et des comptables dans la démarche d'amélioration des relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

Enfin, afin d'améliorer la qualité des prévisions, servant notamment à la préparation du projet de loi de finances en matière de crédits consacrés à la compensation des exonérations de cotisations, une disposition de la convention introduite en 2004 a instauré un processus d'échanges d'informations entre les partenaires devant conduire à l'adoption de prévisions partagées.

Neutralité financière

Le respect de la neutralité financière dépend non seulement du rythme des remboursements fixés par les conventions mentionnées ci-dessus, mais aussi et surtout des montants effectivement versés.

Un recensement exhaustif des relations financières entre les organismes de sécurité sociale et l'État⁽¹⁾ est réalisé deux fois par an depuis 2006 dans le cadre de la transmission au Parlement d'un état des sommes restant dues par l'État aux régimes de base de sécurité sociale, en application de l'article 17 de la loi organique du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

Après les opérations d'apurement d'ampleur effectuées par l'État (5,1 Md€ en octobre 2007 pour le régime général au titre des années 2006 et antérieures, 753 M€ en janvier 2009 pour les autres régimes au titre des années 2007 et antérieures, 2,9 Md€ en janvier 2010 au titre des années 2010 et antérieures) et l'amélioration des budgétisations initiales, la situation au 31 décembre 2010, telle qu'établie au 1^{er} juillet 2011, fait apparaître, et ce pour la première fois, une créance de l'État sur les organismes de sécurité sociale de 493 M€.

La neutralité financière s'apprécie également par rapport à la couverture « instantanée » par l'État des dépenses engagées par les régimes pour le service de prestations, ou des pertes enregistrées au titre de dispositifs d'exonération. Le coût des décalages journaliers entre les différents flux est évalué à 10 M€ environ pour l'exercice 2010, là aussi en nette diminution par rapport aux années antérieures.

Enfin, la neutralité financière implique la couverture, s'agissant du service des prestations pour compte de tiers, des frais de gestion engagés. En la matière, les règles de remboursement de ces charges sont diverses en fonction des dispositifs.

3.2. Dispositifs de conventionnement entre l'État et la sécurité sociale au titre des recettes fiscales affectées à la sécurité sociale

Les impôts, taxes et contributions recouvrées par les services de l'État pour le compte de la sécurité sociale font l'objet de conventions de reversement entre la direction générale des finances publiques (DGFIP), la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et les organismes de sécurité sociale (cf. tableaux annexés).

Avant de les reverser, les services de l'État appliquent aux montants recouverts des frais d'assiette et de recouvrement conformément aux dispositions de l'article 1647 du code général des impôts (CGI); leur taux est fixé par arrêté. Pour les impôts assis sur les revenus du patrimoine (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution de solidarité pour l'autonomie, contribution salariale sur les attributions de stock-options et d'actions gratuites - recouverts par la DGFIP), un prélèvement supplémentaire de 3,6 % est réalisé au titre des frais de dégrèvement et de non valeur (article 1641 du CGI).

Les principales conventions portent sur les contributions sociales prélevées sur les revenus du capital et sur les paniers fiscaux compensant les allègements généraux et heures supplémentaires.

(1) À la fois sur le champ des prestations versées par les régimes pour le compte de l'État, sur le champ des exonérations de cotisations sociales ainsi que sur divers autres dispositifs tels que la prise en charge par l'État de certaines pensions et cotisations.

- Depuis 2006, les allègements généraux de cotisations sociales n'étant plus financés par une dotation budgétaire de l'État mais par des recettes fiscales directement affectées à la sécurité sociale (cf. *supra*, point 2.1), les modalités de cette compensation faisaient l'objet d'une convention spécifique. En 2011, cette convention a été revue afin de supprimer le lien entre les taxes et impôts collectés par les services fiscaux au nom des organismes de sécurité sociale et la compensation des allègements généraux dans la mesure où ce principe a été supprimé par la LFSS pour 2011.
- Les conventions financières relatives à la CSG, les prélèvements sociaux sur les revenus du capital et des jeux et la CRDS ont également été renégociées en 2009 entre la DGFIP, d'une part, et les organismes attributaires, d'autre part. Ces conventions ont harmonisé les dates de versement des sommes recouvrées par les services des impôts et les échanges d'informations financières et comptables entre la DGFIP et les différents affectataires. La convention entre l'État et l'Acoss a donné lieu à la signature d'un avenant afin de prendre en compte le reversement à la CNAMTS des nouveaux prélèvements sur les jeux, concours et paris (LFSS pour 2010 – art. 19) et sur les paris hippiques et les paris en ligne (loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne).
- En 2011, une convention spécifique a été signée entre l'État et les différents affectataires de la CSG et de la CRDS afin de garantir à la CNAF l'attribution du produit du prélèvement annuel des prélèvements sociaux sur les compartiments en euros des contrats d'assurance-vie multi-supports (cf. *supra*). Elle fixe, jusqu'en 2019, les échéanciers et les montants qui seront déduits des versements de la DGFIP aux affectataires en faveur de la CNAF.

3.3. Dispositifs de conventionnement entre la sécurité sociale et les départements

Nouveaux dispositifs gérés par la sécurité sociale pour le compte de l'État ou des collectivités locales

À partir du 1^{er} septembre 2010, le bénéfice du revenu de solidarité activité (RSA) est étendu, en métropole, aux jeunes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins deux ans au cours des trois dernières années. La prestation servie par les CAF et les CMSA est remboursée par le Fonds national de solidarité active (FNSA). De plus, à compter du 1^{er} janvier 2011, le RSA est mis en œuvre dans les DOM. La prestation de base remplaçant le RMI et l'API continue à être prise en charge par les départements; le RSA « activité » et le RSA « jeunes » sont financés par le FNSA. Le service de cette prestation n'entraîne pas de transferts de charges entre la sécurité sociale d'une part et le FNSA ou les collectivités locales d'autre part. En effet, le financement des dépenses supplémentaires est assuré par une ressource propre et par une dotation de l'État. La charge de la prestation ne pèse pas sur les comptes de la branche famille qui en assure la gestion et le service pour le compte de tiers. Les frais de gestion donnent lieu à une compensation par l'État de 62 M€ en 2011.

Conventionnement

Les relations partenariales - y compris financières - entre les caisses d'allocations familiales (CAF) et caisses de mutualité sociale agricole (CMSA), d'un côté, et les départements, de l'autre, sont encadrées par des conventions locales qui ont été révisées lors du passage du RMI au RSA. Le contenu des conventions est précisé à l'article L. 262-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et les règles générales de remboursement par les conseils généraux sont énoncées dans l'article D.262-61 du CASF.

Comme antérieurement pour le RMI, les départements compensent financièrement à la branche famille de la sécurité sociale le coût de la prestation « socle ». Les CAF et CMSA restent légalement

gestionnaires du RSA, comme c'était le cas pour le RMI, tout en pouvant être investies par les départements de compétences déléguées plus étendues.

S'agissant de la rémunération de la gestion du RSA par les CAF et CMSA, le principe retenu est le suivant. L'instruction et le service de la prestation sont exercés à titre gratuit par les CAF et CMSA pour le compte des départements. Toutes missions ou services supplémentaires que les départements entendent confier à ces organismes peuvent donner lieu à la facturation par les caisses de frais de gestion aux départements.

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (article L. 262-25 du CASF) a réaffirmé en outre le principe de neutralité en trésorerie. En application de ce principe, l'article D. 262-61 du CASF dispose que les conventions de gestion entre les départements et les caisses doivent prévoir le versement d'acomptes mensuels, calculés à partir des dépenses de RSA constatées le mois précédent, et versés au plus tard le dernier jour de chaque mois. En cas d'absence de versement des acomptes dans les délais, il est prévu que les charges financières résultant pour les caisses de ces retards de versements soient remboursées par le département, au moins une fois par an.

Neutralité financière

Depuis 2005, l'ACOSS établit un bilan annuel sur la neutralité financière de la décentralisation du financement du RMI (puis du RSA à compter du 1^{er} juin 2009).

Le décalage de remboursement de la prestation par les départements est passé de 9 jours en 2008 à 8 jours en 2009.

Tableaux annexes : évolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale

I - Impositions collectées par des organismes de sécurité sociale

	Nature imposition	Produits prévisions 2011	2007		2008		2009		2010		2011		2012	
COMPÉTENCE URSSAF (+ CCMSA et régimes spéciaux assurance maladie pour contribution de 0,3 % des employeurs privés et publics)	CSG sur les revenus d'activité (art. L 136-1 à L 136-5 CSS)	76 779	Salariaux	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 1,03 pt CNSA : 0,1 pt	Salariaux	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 1,03 pt CNSA : 0,1 pt	Salariaux	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Salariaux	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Salariaux	AM : 5,29 pt CNAF : 0,8 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt Cades : 0,48 pt	Salariaux	AM : 5,29 pt CNAF : 0,8 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt Cades : 0,48 pt
			Non salariaux	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	Non salariaux	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	Non salariaux	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Non salariaux	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Non salariaux	AM : 5,25 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt Cades : 0,48 pt	Non salariaux	AM : 5,25 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt Cades : 0,48 pt
	Taux normal chômage		AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	Taux normal chômage	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	Taux normal chômage	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Taux normal chômage	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Taux normal chômage / IJ	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt Cades : 0,48 pt	Taux normal chômage / IJ	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt Cades : 0,48 pt	
	Taux normal retraites		AM : 4,35 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	Taux normal retraites	AM : 4,35 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	Taux normal retraites	AM : 4,35 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Taux normal retraites	AM : 4,35 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 4,35 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt Cades : 0,48 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 4,35 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt Cades : 0,48 pt	
	Taux normal préretraites		AM : 4,35 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	Taux normal préretraites	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 1,03 pt CNSA : 0,1 pt	Taux normal préretraites	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Taux normal préretraites	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Taux normal préretraites	AM : 5,29 pt CNAF : 0,8 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt Cades : 0,48 pt	Taux normal préretraites	AM : 5,29 pt CNAF : 0,8 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt Cades : 0,48 pt	
	Taux réduit		AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	
	CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement (O. 24 janvier 1996)	5 552	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES				

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2011	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Contribution sociale de solidarité des sociétés (art. L 651-1 à L 651-9 CSS)	4255	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV FRR	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV FRR	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV FRR	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV FRR	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie
Contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés (art L 245-13 CSS)	982	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	FSV	FSV
Contribution sur les employeurs privés et publics de 0,3 % (art. 11-1 loi n° 2004-626 du 30 juin 2004)	1035	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise (art L. 137-10 CSS)	200	FSV	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite (art L 137-12 CSS)	28	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS
Contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L 137-13 CSS)	250		AM	AM	AM	AM	AM
Forfait social (art. L 137-15 CSS)	1254			CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS : 2,78 pt FSV : 3,22 pt	CNAMTS : 1,65 pt FSV : 4,35 pt
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire (art. L 137-1 à L 137-4 CSS)	736	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	CNAMTS	CNAMTS
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (art. L. 137-11 CSS)	99	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV
Contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs (art. L137-5 CSS)	86	FRR	FRR	FRR	FRR	FSV	FSV

II- Impositions collectées par le MINEFI

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2011	2007	2008	2009	2010	2011	2012
TVA brute collectée sur les médicaments (art. 278 quater et 281 octies CGI)	3 502	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	CNAMTS	CNAMTS
TVA brute collectée par les fabricants de lunettes (art. 278 CGI)	251	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	CNAMTS	CNAMTS ÉTAT
TVA brute collectée par les fabricants d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques (art. 278 CGI)	192	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	CNAMTS	CNAMTS
TVA brute collectée par les médecins généralistes (art. 278 CGI)	253	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	CNAMTS	CNAMTS
TVA brute collectée par les établissements et services hospitaliers (art. 278 CGI)	249	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	CNAMTS	CNAMTS
TVA brute collectée par les établissements et services d'hébergement médicalisé pour personnes âgées (art. 278 CGI)	222	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	CNAMTS	CNAMTS
TVA brute collectée par les sociétés d'ambulance (art. 278 CGI)	88	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	CNAMTS	CNAMTS
TVA brute collectée sur les tabacs (art. 298 quaterdecies CGI)	3 472	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	CNAMTS	CNAMTS
TVA brute collectée sur les boissons alcoolisées (art. 278 CGI)	2 100	ÉTAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2011	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs (art. 568 CGI)	317	ÉTAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	CNAMTS	CNAMTS
Taxe sur les salaires (art. 231 CGI)	11 693	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	CNAV: 59,9 % CNAF: 23,4 % FSV: 16,7 %	CNAV: 59,03 % CNAF: 24,27 % FSV: 16,7 %
Contribution sociale sur les bénéficiés (art. 235 ter ZC CGI)	850	ÉTAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)
Taxe sur les véhicules de sociétés (art. 1010 CGI)	930	ÉTAT: 77,62 % Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (heures supplémentaires) (art. L131-8 CSS): 22,38 %	ÉTAT	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie
Droit de circulation sur les vins, poirés, cidres et hydromels (art. 438 CGI)	121	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	CCMSA non salariés - maladie: 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse: 34,40 %	CCMSA non salariés - maladie: 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse: 34,40 %	CCMSA non salariés - maladie: 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse: 34,40 %	CCMSA non salariés - maladie: 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse: 34,40 %
Droit de consommation sur les alcools (art. 403 CGI)	2 126	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse
Cotisation sur les alcools de plus de 25 ° (art. L 245-7 à L 245-11 CSS)	526	Fonds CMUC	Fonds CMUC	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2011	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Droit de consommation sur les produits intermédiaires (art. 402 bis CGI)	95	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie
Droit de circulation sur les bières et boissons non alcoolisées (art. 520 A CGI)	375	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie: 39,6 % CCMSA non salariés - vieillesse: 60,4 %
Taxe « PREMIX » (art. 1613 bis CGI)	-	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Droit de consommation sur les tabacs (art. 575 CGI)	11 101	FFIPSA: 52,36 % CNAMTS: 30,00 % Financement des allègements généraux (art. L131-8 CSS): 8,61 % Fds CMUC: 4,34 % Financement des intérêts de la dette État vis-à-vis RG: 1,69 % FNAL: 1,48 % FUP: 1,21 % FCAATA: 0,31 % (hors DOM et Corse)*	FFIPSA: 52,36 % CNAMTS: 30,00 % Financement des allègements généraux (art. L131-8 CSS): 10,26 % Fds CMUC: 4,34 % FNAL: 1,48 % FUP: 1,25 % FCAATA: 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie: 18,68 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO: 1,52 % CNAMTS: 38,81 % Financement des allègements généraux (art. L131-8 CSS): 31,91 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS): 3,99 % FNAL: 1,48 % Fonds de solidarité: 1,25 % FCAATA: 0,31 % Apurement dette État envers la CNAMTS: 2,05 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie: 18,68 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO: 1,89 % CNAMTS: 38,81 % Financement des allègements généraux (art. L131-8 CSS): 33,36 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS): 1,30 % FNAL: 1,48 % Fonds de solidarité: 1,25 % FCAATA: 0,31 % État: 2,92 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie: 15,44 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO: 1,89 % CCMSA salariés: 10,00 % CNAMTS - Maladie: 53,52 % CNAMTS - AT-MP: 1,58 % CNAF: 12,57 % Autres régimes: 0,66 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS): 1,30 % FNAL: 1,48 % Fonds de solidarité: 1,25 % FCAATA: 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie: 15,44 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO: 1,89 % CCMSA salariés: 10,00 % CNAMTS - Maladie: 52,33 % CNAMTS - AT-MP: 1,58 % CNAF: 11,17 % Autres régimes: 0,66 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS): 1,30 % FNAL: 1,48 % Fonds de solidarité: 1,25 % FCAATA: 0,31 % (hors DOM et Corse)*
Taxe générale sur les activités polluantes (art. 266 sexies à 266 terdecies du code des douanes)		ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT
Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine (art. 1609 CGI)	125	FFIPSA	FFIPSA	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2011	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine (art. 1618 CGI)	63	FFIPSA	FFIPSA	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie
Taxe sur les conventions d'assurance (art. 991 CGI)	1 050	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT
CSG sur les produits de placement (art. L136-7 CSS et art. 1600 OD CGI)	6 472	AM: 5,99 pt CNAF: 1,08 pt FSV: 1,03 pt CNSA: 0,1 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 1,05 pt CNSA: 0,1 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt
CSG sur les revenus du patrimoine (art. L136-6 CSS et art. 1600 OC CGI)	4 010	AM: 5,99 pt CNAF: 1,08 pt FSV: 1,03 pt CNSA: 0,1 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 1,05 pt CNSA: 0,1 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt
CRDS sur les produits de placement (art. 1600 OI CGI et art. 16 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)	395	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
CRDS sur les revenus du patrimoine (art. 1600 OG CGI et art. 15 Ord. 96-5024 du 24 janvier 2006)	245	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
Prélèvement social sur les produits de placement (art. L245-15 CSS et art. 1600 OF bis CGI)	1 815	FRR: 65 % FSV: 20 % CNAVTS: 15 %	FRR: 65 % FSV: 20 % CNAVTS: 15 %	FRR: 65 % FSV: 5 % CNAVTS: 30 %	FRR: 65 % FSV: 5 % CNAVTS: 30 %	CADES: 1,3 % FSV: 0,3 % CNAVTS: 0,6 %	CADES: 1,3 % FSV: 0,3 % CNAVTS: 1,2 % CNAMTS: 0,6 %
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine (art. L245-14 CSS et art. 1600 OF bis CGI)	1 125	FRR: 65 % FSV: 20 % CNAVTS: 15 %	FRR: 65 % FSV: 20 % CNAVTS: 15 %	FRR: 65 % FSV: 5 % CNAVTS: 30 %	FRR: 65 % FSV: 5 % CNAVTS: 30 %	CADES: 1,3 % FSV: 0,3 % CNAVTS: 0,6 %	CADES: 1,3 % FSV: 0,3 % CNAVTS: 1,2 % CNAMTS: 0,6 %
Contribution additionnelle au prélèvement social sur les produits de placement	673			FNSA	FNSA	FNSA	FNSA

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2011	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L 137-14 CSS)	-		AM	AM	AM	AM	AM
Contribution salariale sur les distributions et gains nets afférents à des parts de FCP à risques, des actions de sociétés de capital-risque (art. L 137-18 CSS)	-				AM	AM	AM
Exit tax (Art. 23 LFI pour 2011)	835					CNAF	CNAF
Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats assurance maladie (art.1001-2bis CGI)	1 140					CNAF	CNAF CNAMTS
Contrats d'assurance sur la vie en déshérence (art. L. 1126-1 5° CGPPP)	0,1	FRR	FRR	FRR	FRR	FSV	FSV
Participation et intéressement en déshérence (livre III de la partie III CT)	10	FRR	FRR	FRR	FRR	FSV	FSV
Redevances UMTS	138	FRR	FRR	FRR	FRR	FSV	FSV

*En 2000, les droits de consommation sur les tabacs perçus à la Réunion et en Guyane sont affectés au budget de ces départements. À partir de 2001, cette règle est généralisée à tous les DOM. Les droits de consommation sur les tabacs vendus en Corse sont affectés pour un quart au budget des départements de la Corse et pour trois quarts au budget de la collectivité territoriale de Corse.

** Jusqu'en janvier 2002, les droits perçus en Corse sont affectés au budget de cette collectivité territoriale.; 16 € / hectolitre, pour les produits mentionnés à l'article 403-I-2° du CGI, sauf les crèmes de cassis, sont affectés au BAPSA jusqu'au 31 décembre 2003 (art. 1615 bis CGI, abrogé).

III. Paniers de recettes fiscales compensant les allègements de cotisations de sécurité sociale

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (PLFSS)	
Recettes affectées à la compensation des allègements généraux	9 contributions : <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires (95 %) - Droit de consommation sur les alcools - Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées - Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels - Droit de consommation sur les produits intermédiaires - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire 	10 contributions : <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires (100 %) - Droit de consommation sur les alcools - Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées - Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels - Droit de consommation sur les produits intermédiaires - Droit de consommation sur les tabacs (8,61 %) - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire 	11 contributions : <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les alcools - Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées - Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels - Droit de consommation sur les produits intermédiaires - Droit de consommation sur les tabacs (10,26 %) - Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire 	7 contributions : <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les tabacs (31,91 %) - Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire 	7 contributions : <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les tabacs (17,71 %) - Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire 			
Recettes affectées à la compensation des heures supplémentaires		1 contribution : <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les véhicules de société (22,38 %) 	2 contributions : <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés (87,13 %) - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées 	2 contributions : <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droits de consommations sur les tabacs (3,99 %) 	3 contributions : <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droit de consommation sur les tabacs (3,15 %) 	3 contributions : <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droit de consommation sur les tabacs (1,30 %) 	3 contributions : <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droit de consommation sur les tabacs (3,89 %) 	